



Extrait de la « Revue de l'ACPR » numéro 20 (novembre - décembre 2014)
Rubrique supervision bancaire

Cadre du financement participatif : Les nouveaux statuts

La réforme tendant à créer un cadre spécifique au financement participatif a donné lieu à la publication d'un ensemble de textes normatifs, entrés en vigueur le 1er octobre 2014 (ordonnance n° 2014-559 du 30 mai 2014, décret n° 2014-1053 du 16 septembre 2014, arrêté du 30 septembre 2014 et modifications du règlement général de l'Autorité des marchés financiers). En parallèle, l'ACPR et l'AMF ont publié sur leur site Internet un document d'information à destination des porteurs de projet, des plateformes et du public afin de leur présenter la nouvelle réglementation.

CHAMP D'APPLICATION DE LA RÉFORME

La réforme concerne pour l'essentiel deux types de financement participatif : le financement sous forme de titres financiers et le financement sous forme de prêts, qu'ils soient rémunérés ou non.

- **Le statut d'IFP – intermédiaire en financement participatif**

La réforme favorise le développement du financement participatif, notamment en étendant au financement participatif les exceptions au monopole bancaire en matière d'opérations de crédit.

Par ailleurs, elle **crée un statut** d'intermédiaire en financement participatif pour permettre aux plateformes de prêts (onéreux ou sans intérêt) et, lorsqu'elles le souhaitent, aux plateformes de dons, de mettre en relation, par l'intermédiaire d'un site Internet, des porteurs de projets et des prêteurs ou des donateurs dans un cadre régulé.

- **Le statut d'EP allégé – établissement de paiement**

En outre, pour l'exercice de leur activité, les plateformes de dons ou de prêts sont susceptibles de collecter des fonds pour le compte de leurs clients ; il est donc créé un **régime prudentiel allégé des établissements de paiement** conformément aux possibilités offertes par la directive relative aux services de paiement.

- **Le statut de CIP – conseiller en investissements participatifs**

Pour ce qui concerne le financement participatif sous forme de titres financiers, l'ordonnance crée un nouveau statut de conseiller en investissements participatifs. Ce statut, propre à l'activité de financement participatif, définit un **cadre régulé** pour l'activité de commercialisation, via un site Internet, d'actions et d'obligations émises par des sociétés non cotées.

- **Le régime de l'offre au public de titres financiers**

La réforme adapte par ailleurs le régime et le périmètre des offres au public de titres financiers réalisées dans le cadre du financement participatif, et elle introduit une nouvelle exemption de publication d'un prospectus pour les offres de titres financiers réalisées par l'intermédiaire de plateformes de financement participatif (conseillers en investissements financiers ou prestataires de services d'investissement). L'ordonnance prévoit également la possibilité, pour les sociétés par actions simplifiées, de procéder à des offres de titres financiers lorsqu'elles sont proposées par une plateforme de financement participatif et sous réserve de respecter certaines exigences statutaires.

- **La doctrine définissant les contours du service d'investissement de placement non garanti**

La position n° 2014-P-08 du 30 septembre 2014 précise à quelles conditions les conseillers en investissements participatifs (CIP) peuvent mener leurs activités d'intermédiation sur titres financiers sans fournir le service de placement non garanti aux émetteurs. Elle limite la possibilité qu'ont ces intermédiaires de fournir le service de réception et de transmission d'ordres, en ce qu'elle ne prévoit

pas la possibilité de transmission des ordres de souscription aux émetteurs, mais seulement à des entreprises d'investissement ou à des entreprises assimilées.

La position rappelle également les **règles de conduite** auxquelles les CIP seront soumis en application des dispositions du règlement général de l'AMF.

- **Les règles de cumul des statuts**

Le statut d'IFP

Un intermédiaire en financement participatif ne peut exercer que cette activité. Toutefois, par exception, le statut d'IFP peut être cumulé avec celui :

- d'établissement de crédit, de société de financement, d'entreprise d'investissement, d'établissement de monnaie électronique, d'établissement de paiement ou d'agent de prestataire de services de paiement. Si l'activité d'IFP est exercée à titre accessoire par l'une de ces personnes, elle peut également être cumulée avec une activité d'intermédiation en assurance ;

- de CIP, mais seulement si l'IFP ne propose pas de services de paiement (cf. article L. 547-1 du code monétaire et financier).

En revanche, ce statut ne peut pas être cumulé avec celui d'intermédiaire en opérations de banque et en services de paiement (IOBSP) ou de conseiller en investissements financiers (CIF).

Le statut de CIP

Le statut de CIP est un statut dédié à l'activité de financement participatif sous forme de titres financiers. Il est cumulable avec le nouveau statut d'intermédiaire en financement participatif (cf. article L. 547-1 du code monétaire et financier), à la condition de ne pas fournir de services de paiement. En effet, le statut de CIP ne permet pas de recevoir des fonds du public. Un CIP est uniquement autorisé à recevoir les fonds correspondant à la rémunération de son activité.

- **Le label**

Un label a été créé pour identifier les plateformes qui respectent les nouvelles règles introduites par l'ordonnance n° 2014-559 du 30 mai 2014 et son décret d'application n° 2014-1053 du 16 septembre 2014. Les conditions d'utilisation du label seront détaillées dans un règlement à paraître prochainement.

CONDITIONS D'ACCÈS ET D'EXERCICE DES NOUVEAUX INTERMÉDIAIRES EN FINANCEMENT PARTICIPATIF

Les IFP doivent impérativement être des personnes morales, **immatriculées auprès du Registre unique des intermédiaires en assurance, banque et finance** (ORIAS), organisme qui a la charge de vérifier les conditions d'**honorabilité et de compétence professionnelle** auxquelles sont soumis ces établissements ainsi que leurs dirigeants. Les plateformes de dons peuvent, si elles le souhaitent, s'immatriculer auprès du registre unique.

Ainsi, les personnes physiques dirigeant ou gérant des IFP ne doivent pas faire l'objet d'une incapacité mentionnée à l'article L. 500-1 du code monétaire et financier, qui interdit à une personne d'exercer des fonctions de direction en cas de condamnation pour un crime ou pour certains délits. De même, ces personnes ne peuvent pas diriger des établissements faisant l'objet d'une sanction prévue aux 3° et 7° de l'article L. 612-39 et au I de l'article L. 612-41 du code monétaire et financier.

En outre, les dirigeants d'IFP sont tenus de justifier de leurs compétences professionnelles, qui peuvent résulter, selon l'article R. 548-3 du code monétaire et financier, soit d'un diplôme, soit d'une expérience professionnelle dans des fonctions liées au financement participatif, aux opérations de crédit, aux services de paiement ou au conseil aux entreprises, soit d'une formation professionnelle en matière bancaire et financière.

Enfin, les IFP ont l'obligation de souscrire un **contrat d'assurance de responsabilité civile professionnelle**. Bien que cette obligation ne soit applicable qu'à partir du 1er juillet 2016, les IFP devront en revanche informer leurs clients s'ils disposent ou non d'une telle assurance de leur responsabilité civile.

La création du statut d'IFP s'accompagne de l'édiction d'un ensemble de **règles de bonne conduite** et d'organisation. D'abord, ces règles imposent aux IFP certaines obligations d'information. Les intermédiaires sont tenus d'un **devoir d'information** à l'égard du public qui comprend des informations concernant l'identité et les modalités de contact de l'IFP, les conditions de sélection des projets, ainsi qu'un rapport annuel. Les IFP doivent informer les prêteurs et donateurs des caractéristiques du projet et du prêt concerné (taux, durée, montant, modalités de remboursement, existence ou non d'une faculté de rétractation), mais aussi des risques liés au financement participatif. Les porteurs de projets doivent, quant à eux, recevoir des IFP un document synthétique comportant le montant de l'opération, le taux conventionnel, la durée du prêt, ses modalités de remboursement et son coût total.

Ensuite, les IFP sont tenus de fournir un ensemble d'instruments permettant aux parties de contracter de manière transparente. Ainsi, il incombe aux intermédiaires de mettre à disposition des parties un **contrat type** permettant de formaliser les relations entre porteurs et prêteurs, mais aussi de s'assurer que les taux de crédit proposés aux personnes physiques ou morales concernées sont inférieurs au taux de l'article L. 313-3 du code de la consommation. Un outil permettant aux prêteurs d'évaluer le montant du prêt envisageable compte tenu de leur situation financière doit aussi être mis à disposition par la plateforme. L'intermédiaire doit, enfin, définir et organiser les modalités de suivi des opérations de financement, ainsi que la gestion des opérations.